|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/28 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 décembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**189e session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.9.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,   
soumis par le GRE**

Proposition de complément 18 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, par. 17, 18, 20 et 24), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/17, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/18 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/20 et le document informel GRE-87-18. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

*Paragraphe 5.5.3*, lire :

« 5.5.3 Satisfaire aux mêmes prescriptions colorimétriques ;

*Paragraphe 5.5.4*, lire :

« 5.5.4 Avoir des caractéristiques photométriques sensiblement identiques. Cette exigence ne s’applique pas à une paire assortie pour une fonction et/ou un AFS. ».

*Paragraphe 6.1.8*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.1.8.1*, remplacer 6.1.7.1 par 6.1.7.2.

*Paragraphes 6.1.9.3.1 et 6.1.9.3.1.1,* remplacer 6.1.7.1 par 6.1.7.2.

*Paragraphe 6.1.9.3.2,* remplacer 6.1.7.1 par 6.1.7.2.

*Paragraphe 6.1.9.3.4(a),* remplacer 6.1.7.1 par 6.1.7.2.

*Paragraphe 6.1.9.3.5,* remplacer 6.1.7.1 par 6.1.7.2.

*Paragraphe 6.2.8.2*, lire :

« 6.2.8.2 La présence d’un témoin optique de défaut de fonctionnement, clignotant ou non, est obligatoire :

a) Si l’éclairage de virage est obtenu au moyen d’un déplacement de l’ensemble du faisceau ou du coude de la ligne de coupure ; ou

b) Si le faisceau de croisement principal est produit par un ou plusieurs modules DEL, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d’un quelconque des modules DEL cause l’extinction de tous.

Il doit s’activer :

a) En cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure ; ou

b) En cas de défaillance du module ou d’un quelconque des modules produisant le faisceau de croisement principal, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d’un quelconque des modules DEL cause l’extinction de tous.

Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. ».

*Paragraphe 6.3.5, note de bas de page 13*, supprimer*.*

*Paragraphe 6.3.6.1.1, appel de note de bas de page 13*, supprimer*.*

*Paragraphe 6.3.8*, lire :

« 6.3.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. ».

*Paragraphe 6.4.8*, lire :

« 6.4.8 Témoin

Témoin facultatif ; toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.5.8, appel de note de bas de page 13*, supprimer.

*Paragraphe 6.6.8*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.7.8*, lire :

« 6.7.8 Témoin

Facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.9.8*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.10.8*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.11.8*, lire :

« 6.11.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire.

Un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.12.8*, lire :

« 6.12.8 Témoin

Témoin d’enclenchement facultatif. S’il existe, il ne doit pas pouvoir être confondu avec le témoin des feux de position avant et arrière.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.18.8*, lire :

« 6.18.8 Témoin

Facultatif ; s’il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position avant et arrière.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.19,* modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.19.7.3, note de bas de page 14*, supprimer*.*

*Paragraphe 6.20*, lire :

« 6.20 Feu d’angle (Règlement ONU no 119 ou 149) ».

*Paragraphe 6.20.8*, lire :

« 6.20.8 Témoin

Aucun. Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.22.4.1.2*, la note de bas de page 15 devient la note de bas de page 13.

*Paragraphe 6.22.7.4.3*, lire :

« 6.22.7.4.3 Le ou les modes de la classe E du faisceau de croisement ne doivent fonctionner que si la vitesse du véhicule dépasse 60 km/h et une ou plusieurs des conditions ci-dessous sont automatiquement détectées :

a) Les caractéristiques de la route correspondent à celles d’une autoroute14 ou la vitesse du véhicule dépasse 110 km/h (application du signal E) ;

b) Lorsqu’un mode de la classe E du faisceau de croisement est conforme, d’après les documents d’homologation ou la fiche de communication du système, à un ensemble de données du tableau 6 de l’annexe 3 du Règlement ONU no 123 ou du tableau 14 du Règlement ONU no 149.

Ensemble de données E1 : vitesse du véhicule supérieure à 100 km/h (application du signal E1) ;

Ensemble de données E2 : vitesse du véhicule supérieure à 90 km/h (application du signal E2) ;

Ensemble de données E3 : vitesse du véhicule supérieure à 80 km/h (application du signal E3). ».

*Paragraphe 6.22.7.4.5*,la note de bas de page 17 devient la note de bas de page 15.

*Paragraphe 6.22.9.1*, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d’un système AFS n’est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement ONU no 4516, au moins sur les unités d’éclairage énumérées au point 9.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 du Règlement ONU no 123 ou au point 9.3.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149, ou au point 9.2.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149, si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d’éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) classe C. ».

*Paragraphe 6.24.9.2*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 12.2*, la note de bas de page 19 devient la note de bas de page 17.

*Annexe 1*,

*Point 9.2*, lire :

« 9.2 Feux de croisement : Oui/Non2

9.2.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif et/ou témoin de défaut de fonctionnement de la fonction d’éclairage de virage tel que prescrit au paragraphe 6.2.8.1, installé : Oui/Non2  ».

*Point 9.4*, lire :

« 9.4 Feux de marche arrière : Oui/Non2

9.4.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :   
Oui/Non2  ».

*Point 9.13*, lire :

« 9.13 Feux de brouillard arrière : Oui/Non2

9.13.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2  ».

*Point 9.14*, lire :

« 9.14 Feux de stationnement : Oui/Non2

9.14.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2  ».

*Point 9.20*, lire :

« 9.20 Feux de position latéraux : Oui/Non2

9.20.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2  ».

*Point 9.23*, lire :

« 9.23 Feux d’angle : Oui/Non2

9.23.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2  ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)